

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°27/24 - VIII - TRAV**

Exempt - appel en matière de droit du travail

**Audience publique du quatorze mars deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2022-00451 du rôle**

Composition:

Françoise ROSEN, premier conseiller - président,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Françoise Wagener, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SPF**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 1<sup>er</sup> avril 2022,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocat à la Cour,

et :

**la société à responsabilité limitée de droit italien SOCIETE2.) SRL Unipersonale**, établie et ayant son siège social à I-ADRESSE2.), identifiée suivant son numéro de TVA NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220251, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour,

-----

## **LA COUR D'APPEL**

En vertu :

de la grosse en forme exécutoire (no 55/2015) de l'ordonnance présidentielle d'exequatur rendue en date du 26 mai 2015 déclarant exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme si elle émanait d'une juridiction indigène la sentence arbitrale SOCIETE2.) / SOCIETE1.) du 14 mars 2012 rendue par un collège arbitral italien,

de la grosse en forme exécutoire (no 54/2015) de l'ordonnance présidentielle d'exequatur rendue en date du 26 mai 2015, déclarant exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction indigène l'arrêt du 17 juin 2014 rendu par la Cour d'Appel de Rome, section IV, no 3498/12 r.g.,

de la grosse en forme exécutoire (no 56/2015) de l'ordonnance présidentielle rendue en date du 26 mai 2015, déclarant exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la sentence arbitrale PERSONNE1.) du 5 décembre 2014 rendue par un collège arbitral italien,

la société à responsabilité limitée de droit italien SOCIETE3.) (ci-après « la société SOCIETE4.) ») a fait pratiquer le 26 juin 2015 saisie-arrêt entre les mains de :

sur les sommes que celles-ci pourraient redevoir à la SA SOCIETE1.) SPF (ci-après « la société SOCIETE1.) ») pour sûreté, conservation

et pour parvenir au paiement du montant de 7.028.805 euros ( 76.605 euros + 9.880 euros + 6.942.320 euros) à majorer des intérêts légaux, le tout tel que détaillé comme suit :

Cette saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée à la société SOCIETE1.) suivant exploit d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> juillet 2015, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 6 juillet 2015.

Par jugement du 11 février 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg après avoir rejeté le moyen de nullité de saisie, l'a déclarée recevable et a dit qu'il n'y a pas lieu à surséance en attendant l'issue de l'instance de cassation italienne pendante.

Le tribunal a déclaré fondée la demande en validation et a validé la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE4.) entre les mains des parties tierces saisies pré-indiquées pour assurer le recouvrement à charge de la société SOCIETE1.) du montant de 7.028.805 euros à majorer des intérêts légaux (au taux applicable suivant le droit italien, soit 2,50% pour les années 2012 et 2013, 1% pour l'année 2014, 0,50% pour l'année 2015, 0,20% pour l'année 2016, 0,10% pour l'année 2017, 0,30% pour l'année 2018 et 0,80% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019) et ce sur la somme de 6.700.000 euros à partir du 25 octobre 2012, date de la demande, et sur 242.320 euros à partir du 5 décembre 2014, date de la décision, à chaque fois jusqu'à solde.

Le tribunal a partant dit que les sommes dont les parties tierces saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société SOCIETE1.), seront par elles versées entre les mains de la société SOCIETE4.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 7.028.805 euros à majorer des intérêts légaux tels que susmentionnés.

La société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE4.) le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> avril 2002, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel du jugement du 11 février 2022, qui lui a été signifiée par acte d'huissier de justice du 21 février 2022.

Elle critique le jugement entrepris en ce que le tribunal a rejeté le moyen de nullité de la saisie soulevé par elle, celui tiré de la contradiction entre les deux sentences arbitrales, en ce qu'il a retenu qu'il n'y a pas lieu à surséance en attendant l'issue de l'instance en cassation italienne pendante, en ce qu'il a validé la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE4.) en date du 26 juin 2015, et en ce qu'il l'a condamnée à une indemnité de procédure de 1.000 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE4.) conclut à la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 20.000 euros et la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

#### DISCUSSION :

Il est constant en cause que par sentence arbitrale du 14 mars 2012, la société SOCIETE1.) a été condamnée à exécuter son engagement conclu aux termes d'une convention de joint-venture/partnership du 30 novembre 2007 et de céder à la société SOCIETE4.) 30% des parts sociales détenues dans une société SOCIETE5.) sous peine d'astreinte et de payer une partie des honoraires et frais d'arbitrage engagés ainsi qu'une partie des frais annexes (points 9 et 10 du dispositif de la sentence).

La sentence arbitrale du 14 mars 2012 a été déclarée exécutoire au Luxembourg par ordonnance d'exequatur n°55/2015 du 26 mai 2015.

Par un arrêt du 17 juin 2014, la Cour d'appel de Rome a rejeté l'appel formé par la société SOCIETE1.) contre la sentence arbitrale du 14 mars 2012.

Par un arrêt n°77/19 du 16 mai 2019, la Cour d'appel de Luxembourg a confirmé l'ordonnance d'exequatur n°55/2015.

L'arrêt de la Cour d'appel de Rome a été déclaré exécutoire au Luxembourg par ordonnance d'exequatur n°54/2015 du 26 mai 2015.

Par un arrêt n°76/19 du 26 mai 2019, la Cour d'appel de Luxembourg a confirmé l'ordonnance d'exequatur n°54/2015 ayant déclaré exécutoire au Luxembourg l'arrêt de la Cour d'appel de Rome.

Par un arrêt du 31 juillet 2020, la Cour de cassation italienne a rejeté le pourvoi introduit par la société SOCIETE1.) contre la sentence arbitrale du 14 mars 2012 et l'arrêt confirmatif y relatif de la Cour d'appel de Rome du 17 juin 2014.

Par sentence arbitrale du 5 décembre 2014, la convention de joint-venture/partnership du 30 novembre 2007 a été déclarée résolue pour non-exécution par la société SOCIETE1.) de ses obligations et celle-ci a été condamnée à payer à la société SOCIETE4.) des dommages-intérêts à hauteur de 6.700.000 euros.

La sentence arbitrale du 5 décembre 2014 a été déclarée exécutoire au Luxembourg par ordonnance d'exequatur n°56/2015 du 26 mai 2015.

Par un arrêt n°78/19 du 16 mai 2019, la Cour d'appel de Luxembourg a confirmé l'ordonnance d'exequatur n°56/2015 du 26 mai 2015.

La société SOCIETE1.) a interjeté appel en Italie contre la sentence arbitrale du 5 décembre 2014.

Par un arrêt du 11 décembre 2012, la Cour d'appel de Rome a déclaré l'appel non fondé.

L'arrêt de la Cour d'appel de Rome du 11 décembre 2020 fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation italienne.

En date du 26 juin 2015, la société SOCIETE4.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains des huit parties tierces-saisies prémentionnées afin d'obtenir le paiement des sommes lui dues en vertu des sentences arbitrales des 14 mars 2012 et 5 décembre 2014 et de l'arrêt de la Cour d'appel de Rome du 17 juin 2014.

Aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant dispose d'un titre exécutoire, le rôle de la juridiction statuant sur la seule validité de la saisie-arrêt est réduit. Le caractère certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre, de sorte que la juridiction se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre (Cour d'appel 22 juin 2023, n°CAL-2020-00113 du rôle).

En l'espèce, la régularité de la procédure de saisie-arrêt ne se trouve pas contestée et résulte de l'énoncé des éléments de procédure prémentionnés.

La société SOCIETE1.) s'oppose à la demande en validation de la saisie-arrêt en invoquant, à titre principal l'irrecevabilité de celle-ci

pour cause de violation du principe de l'estoppel et le non-fondé de celle-ci eu égard à l'abus de droit commis par la société SOCIETE4.). Elle demande à titre subsidiaire à voir ordonner un sursis à statuer dans l'attente de l'issue du pourvoi en cassation introduit par elle en Italie à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Rome du 11 décembre 2020.

Remarque préliminaire :

La société SOCIETE1.) a fait valoir en première instance que la saisie-arrêt serait à déclarer nulle, au motif que les exécutoires concernant trois décisions différentes ne sauraient faire l'objet d'un même exploit de saisie-arrêt.

Si dans la partie introductive de l'acte d'appel, la société SOCIETE1.) critique le jugement entrepris en ce que le tribunal a rejeté le moyen de nullité invoqué, elle ne développe ce moyen ni dans la motivation dans l'acte d'appel, ni aux termes de ses dernières conclusions.

La Cour ne s'attardera dès lors pas plus amplement sur ce moyen non autrement développé.

A) Quant à la demande introduite à titre principal :

1) Quant à l'estoppel :

La société SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE4.) se serait contredite en demandant la validation de la saisie-arrêt basée sur deux sentences arbitrales contradictoires.

La société SOCIETE4.) conclut au rejet de la théorie de l'estoppel.

La règle de l'estoppel selon laquelle nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, est le corollaire du principe de loyauté qui doit présider aux débats judiciaires. Un plaideur ne peut pas soutenir successivement deux positions incompatibles, sinon son action en justice sera rejetée. Pour que la théorie de l'estoppel s'applique, le comportement critiqué doit être de nature à tromper les attentes légitimes de l'adversaire, partant l'induire en erreur (Cour d'appel 14 décembre 2023, n°CAL-2022-00226 du rôle).

Tel qu'invoqué par l'appelante, le principe de l'estoppel prohibe un comportement déloyal de l'adversaire consistant à adopter, au cours d'une même procédure judiciaire, des positions contradictoires.

En l'espèce, la Cour ne saurait retenir l'existence d'un tel comportement contradictoire dans le chef de la société SOCIETE4.).

En effet, les positions contradictoires invoquées par la société SOCIETE1.), à savoir la demande en exécution de la convention du 30 novembre 2007 et la demande en résolution de cette même convention, n'ont pas été adoptées par la société SOCIETE4.) au cours d'une même et unique instance, mais successivement, la deuxième demande n'ayant été que la conséquence de l'impossibilité d'obtenir l'exécution de la première sentence arbitrale du 14 mars 2012 ayant condamné la société SOCIETE1.) à l'exécution de ses obligations découlant de la convention du 30 novembre 2007.

La société SOCIETE1.) soutient encore qu'en demandant la validation de la saisie-arrêt sur base de deux sentences arbitrales contradictoires, la société SOCIETE4.) l'aurait induit en erreur sur ses intentions.

Concernant la sentence arbitrale du 14 mars 2012 ayant condamné la société SOCIETE1.) à l'exécution de ses obligations découlant de la convention du 30 novembre 2007, la Cour constate que l'ordonnance d'exequatur du 26 mai 2015 déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction indigène l'arrêt du 17 juin 2014 rendu par la Cour d'Appel de Rome, ayant rejeté le recours à l'encontre de cette ordonnance arbitrale.

Cependant, par un arrêt du 16 mai 2019 (n°77/2019), la Cour d'appel a retenu que *« la société SOCIETE4.) ayant limité sa demande concernant la sentence arbitrale de 2012 aux points 9 et 10 du dispositif, qui ne sont pas en contradiction avec la sentence arbitrale de 2014, et ayant partant renoncé à voir déclarer exécutoires les autres chefs de la sentence arbitrale de 2012, il y a lieu de dire que le moyen d'irrecevabilité, tiré du défaut d'intérêt à demander l'exécution de deux sentences contradictoires, n'est pas fondé. En outre, si la société SOCIETE4.) ne sollicite actuellement plus l'exécution de la sentence arbitrale de 2012 en ce qu'elle a condamné la société SOCIETE1.) à lui céder 30% d'actions de la société SOCIETE5.), elle a toujours un intérêt à réclamer le remboursement d'une partie des frais exposés pour le premier arbitrage ».*

Par ailleurs, la saisie-arrêt dont la validation est actuellement recherchée par la société SOCIETE4.) porte uniquement sur les frais procéduraux occasionnés par la sentence arbitrale du 14 mars 2012.

Aucune position contradictoire pouvant induire en erreur la société SOCIETE1.) n'a dès lors été adoptée par la société SOCIETE4.).

Le moyen tiré de l'estoppel est partant à rejeter.

2) Quant à l'abus de droit :

La société SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE4.) « a agi dans un dessein de nuire, respectivement avec une légèreté blâmable, alors qu'elle a abusé de son droit de pratiquer saisie-arrêt sur base de deux sentences arbitrales contradictoires dont une n'est pas encore définitive. » Elle demande l'irrecevabilité de la demande en validation de la saisie-arrêt dans la mesure où elle est basée sur deux sentences arbitrales contradictoires.

Il résulte des développements qui précèdent que seule une exécution partielle de la sentence arbitrale du 14 mars 2012 portant sur les seuls frais occasionnés par cette première procédure arbitrale est recherchée par la société SOCIETE4.).

Aucun abus de droit ne saurait partant être retenu dans le chef de la société SOCIETE4.).

B) Quant à la demande introduite à titre subsidiaire :

La société SOCIETE1.) demande à voir ordonner la surséance à statuer en raison du fait qu'elle a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'une des décisions sur lesquelles la saisie-arrêt se fonde. Cette circonstance aurait une incidence en ce qu'elle devrait amener le juge de l'exécution à analyser la pertinence d'une exécution anticipée comportant le risque de priver *de facto* la société SOCIETE1.) de son droit au recours effectif.

Elle invoque l'existence d'un pouvoir souverain du juge de l'exécution et l'absence d'un droit à l'exécution anticipée sur base des principes fondamentaux érigés par la Cour EDH.

Elle invoque encore un risque significatif de non-recouvrement par elle des sommes saisies par la société SOCIETE4.) en cas de décision de censure de l'arrêt de la Cour d'appel de Rome par la Cour de cassation italienne.

1) L'incidence du pourvoi en cassation en Italie :

La société SOCIETE1.) demande d'abord à la Cour de surseoir à statuer en attendant l'issue de l'instance en cassation en cours en Italie, au motif que l'une des sentences arbitrales sur lesquelles la saisie-arrêt est fondée risquerait d'être invalidée et n'aurait pas de caractère définitif.

La société SOCIETE4.) conclut au rejet de la demande de mise en suspens en invoquant l'article 373 du Code de procédure civile italien relatif à la «*suspension de l'exécution*».

Il résulte des pièces du dossier que le 5 mars 2015, la société SOCIETE1.) a relevé appel de la sentence arbitrale du 5 décembre 2014 devant la Cour d'appel de Rome. Par un arrêt du 11 décembre 2020, la Cour d'appel de Rome a rejeté l'appel. En date du 9 février 2021, la société SOCIETE1.) a déposé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rome du 11 décembre 2020 (pièce 8 du classeur I/II de 13 pièces de Maître Mara-Marhuenda).

A l'instar de la Cour d'appel ayant statué le 16 mai 2019 sur l'appel interjeté le 20 juillet 2015 par la société SOCIETE1.) contre l'ordonnance d'exequatur n°55/2015 du 26 mai 2015 ayant déclaré exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elle émanait d'une juridiction indigène, la sentence arbitrale du 14 mars 2012 rendue par le « Collegio Arbitrale » entre les mêmes parties, la Cour constate que :

*« Suivant l'article VI de la Convention de New York, si l'annulation de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité compétente devant laquelle la sentence est invoquée, peut surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence, « si elle l'estime approprié ».*

*S'il est vrai que la Cour d'appel de Rome a d'ores et déjà rejeté le recours en annulation contre la sentence arbitrale de 2012, cette dernière pourrait encore être remise en cause si la Cour de cassation italienne décidait de déclarer le pourvoi déposé par la société SOCIETE1.) fondé.*

*Le pourvoi en cassation n'étant cependant pas suspensif en Italie, il y a lieu de dire que la décision de la Cour d'appel de Rome du 11 décembre 2020 est exécutoire.*

*Il est admis dans les droits luxembourgeois, français et belge que la possibilité d'annulation dans l'Etat d'origine de la sentence arbitrale n'empêche pas qu'elle puisse être « exequaturée » dans le pays d'accueil (Jean-Claude Wiwinius, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 1920).*

*Si l'exécution doit partant être refusée, en application de l'article V.1, e), lorsque la sentence a été annulée dans son pays d'origine, la juridiction requise n'a pas l'obligation, mais la faculté, de surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence lorsque son annulation ou sa suspension est demandée à l'autorité compétente dans le pays d'origine.*

*Force est de constater, en l'espèce, que ni les arbitres, ni la Cour d'appel (de Rome) n'ont suivi la société SOCIETE1.) dans ses conclusions et que les plaintes déposées par le dirigeant de la société*

*SOCIETE5.) à l'encontre de différents membres du conseil d'administration de la société SOCIETE4.) n'ont pas abouti.*

*La Cour constate, par ailleurs, qu'il n'y a dans la présente espèce aucune garantie que le recours soit toisé endéans un délai raisonnable, la Cour d'appel de céans ne disposant d'aucune information quant aux délais procéduraux endéans lesquels l'affaire pourra être définitivement toisée.*

La Cour constate que l'affirmation de la société SOCIETE4.) que « *la procédure pendante devant la Cour de cassation italienne n'est à l'heure actuelle pas encore en mesure d'être prise en délibérée* » ne se trouve pas autrement contestée par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE4.) produit en cause un avis juridique du professeur Bruno Nascimbene du 29 novembre 2016, non autrement contesté par la société SOCIETE1.), suivant lequel : « *l'article 373 dispose que le recours en cassation ne suspend pas, automatiquement l'exécution de la décision : un recours ad hoc doit être adressé au juge qui a prononcé la décision objet du pourvoi* ».

Force est de constater que la société SOCIETE1.) n'apporte aucun élément tendant à admettre l'existence d'une telle ordonnance de mise en suspens de l'arrêt de la Cour d'appel de Rome, objet du pourvoi en cassation, ni même affirme avoir fait une telle demande.

En l'absence d'une telle ordonnance de mise en suspens de la procédure, la sentence arbitrale du 5 décembre 2014, respectivement l'arrêt de la Cour d'appel de Rome du 11 décembre 2020 sont à considérer comme exécutoires en Italie et le seul fait qu'une instance est encore pendante en Italie devant la Cour de cassation n'est pas à lui seul suffisant pour justifier un sursis à statuer à prononcer par le juge de l'exécution.

2) Le pouvoir souverain du juge de l'exécution :

La société SOCIETE4.) soutient que le juge de l'exécution disposerait d'un pouvoir souverain d'appréciation de l'opportunité de l'exécution sur base des principes fondamentaux dégagés par la Cour EDH en application de l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention EDH et que le raisonnement des juges de première instance serait en contradiction avec la jurisprudence de la Cour EDH.

Elle invoque un arrêt *SOCIETE6.)* du 18 avril 2002 par lequel la Cour EDH aurait rejeté l'existence d'un droit à l'exécution forcée en l'absence d'un titre définitif, en déclarant que « *indépendamment de la question de savoir si le délai et l'exercice de l'appel ont un effet suspensif, question non résolue en l'espèce, la Cour ne saurait*

*admettre que l'article 6 protège non seulement la mise en œuvre de décisions judiciaires définitives et obligatoires, mais aussi celle de décisions qui peuvent être soumises au contrôle de plus hautes instances et, éventuellement, infirmées ».*

Elle soutient qu'à l'inverse, la confirmation du jugement attaqué reviendrait à valider les demandes la société SOCIETE4.) en exécution forcée d'un titre non définitif et partant à priver *de facto* la société SOCIETE1.) de son droit à un recours effectif en Italie.

La société SOCIETE1.) fait encore plaider que la jurisprudence *SOCIETE7.) c. Roumanie*, rendu le 13 octobre 2009 par la Cour EDH et invoquée par la société SOCIETE4.), n'aurait aucune pertinence pour la solution du présent litige, étant donné qu'elle aurait été rendue dans un contexte très spécifique où le droit interne du pays dont est issue la décision à exécuter soumet le titre exécutoire à un délai très court de péremption.

La société SOCIETE4.) invoque un arrêt *PERSONNE2.) c. Roumanie* rendu le 13 octobre 2009 par la Cour EDH, lequel offrirait « *une protection européenne à l'exécution d'un jugement susceptible d'une voie de recours non suspensive d'exécution* ».

Non expressément consacré par la Convention EDH comme un droit fondamental, la Cour EDH a consacré le droit à l'exécution des décisions de justice comme étant un droit fondamental au moyen d'un rattachement aux exigences du droit à un procès équitable. L'arrêt de principe (*Hornsby contre Grèce* du 19 mars 1997) affirme de manière implicite l'existence d'un droit européen à l'exécution des décisions de justice dans un délai raisonnable sur le fondement de l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention EDH. Ce droit est affirmé de façon explicite dans un arrêt *PERSONNE3.) contre Italie* du 11 janvier 2001. La Cour EDH prend appui sur le « *principe de la prééminence du droit* », mentionné dans le préambule de la Convention EDH, ainsi que sur la nécessité d'assurer au justiciable le caractère concret et effectif des droits reconnus par ladite convention.

Il résulte de la motivation de l'arrêt *PERSONNE2.) c. Roumanie* de la CEDH (point 37 de l'arrêt) que la Cour EDH a reconnu une protection européenne à l'exécution d'un jugement susceptible d'une voie de recours non suspensive d'exécution en se basant sur deux arguments, dont le deuxième est notamment que la partie ayant invoqué la protection de l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention EDH n'a formulé aucune demande de sursis à l'exécution, « *ce qui lui était parfaitement loisible dans le cadre de la procédure du pourvoi en cassation portant sur le fond de l'affaire* ».

Si dès lors le contexte de l'arrêt *PERSONNE2.) c. Roumanie* est particulier, en revanche l'argumentation de la Cour EDH l'ayant amenée à nuancer sa jurisprudence résultant de la décision *SOCIETE6.) contre Grèce* du 18 avril 2002 (ayant précisé que la protection européenne du droit à l'exécution ne profite pas aux décisions judiciaires qui sont susceptibles d'un appel et qui risquent d'être infirmées par une juridiction supérieure) est parfaitement transposable en l'espèce, étant donné que la situation factuelle, soit l'absence d'une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Cour d'appel de Rome, est identique dans la présente espèce.

En conséquence, l'argumentation de la société *SOCIETE1.)* tirée d'un pouvoir souverain d'appréciation du juge de l'exécution quant à l'opportunité de l'exécution sur base des principes fondamentaux dégagés par la CEDH est à rejeter.

3) Le risque de non-recouvrement de sommes saisies en cas de décision de censure de l'arrêt de la Cour d'appel de Rome par la Cour de cassation italienne :

La société *SOCIETE1.)* invoque finalement que ce serait à tort que les juges de première instance auraient validé la saisie-arrêt du 26 juin 2015, étant donné que dans l'hypothèse où le titre serait renversé par les juridictions italiennes, son préjudice serait irréparable du fait de la situation financière douteuse de la société *SOCIETE4.)*.

La société *SOCIETE4.)* résiste à cette argumentation en opposant de son côté que le montant lui actuellement redû par la société *SOCIETE1.)* ne serait pas suffisamment sécurisé par la saisie-arrêt pratiquée, étant donné que les bilans de la société *SOCIETE1.)* des années 2018 à 2021 ne permettraient pas d'admettre que les montants saisis (environ 400.000 euros) permettraient de désintéresser la société *SOCIETE4.)* (disposant d'une créance de presque sept millions d'euros).

Au vu des bilans invoqués de part et d'autre par les parties, la Cour constate que le risque de non-recouvrement invoqué par la société *SOCIETE1.)* se trouve contrebalancé par le risque pour la société *SOCIETE4.)* de ne pas pouvoir exécuter la créance dont elle dispose, faute de moyens financiers nécessaires de la société *SOCIETE1.)*.

La Cour ne saurait partant tenir compte de cette argumentation, le montant saisi étant nettement inférieur à la créance réclamée.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'eu égard aux intérêts respectifs des parties, il n'est pas approprié de surseoir à statuer, de sorte que la demande subsidiaire de la société *SOCIETE1.)* est à rejeter.

L'appel est partant non fondé.

C) Les demandes accessoires :

Eu égard à l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à voir condamner la société SOCIETE4.) à lui payer 30.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire est à rejeter tant sur base de l'article 6-1 du code civil que sur base des articles 1382 et 1383 du même code, l'acte de malice et la faute invoqués (avoir pratiqué une saisie-arrêt sur base de deux sentences arbitrales contradictoires) n'étant pas établis en cause dans le chef de la société SOCIETE4.).

L'appel n'étant pas fondé, la société SOCIETE1.) ne saurait pas non plus prétendre à l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Etant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE4.) les sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens, il y a encore lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

### PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel;

le dit non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris ;

rejette les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) SPF en dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire et en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SPF à payer à la société de droit italien SOCIETE2.) SRL Unipersonale une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SPF aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ, représentée aux fins de la présente instance par Maître Franz SCHILTZ, sur ses affirmations de droit.